

■ **Décision n° SGA-DEC-2024- 207**

**Le Maire de Creil,  
Pôle développement urbain – service foncier**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUc, AUI et 2AU) du PLU approuvé le 18 décembre 2018,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017524T0002 reçue le 3 janvier 2024 portant sur un bien à usage d'habitation constitué d'un appartement et d'une cave sans occupant sis 5 rue Guy de Maupassant à Creil correspondant aux lots n°144/ et 158/ de la copropriété dite « La Roseraie », ensemble Immobilier cadastré section BE n° 187-190-194-339-340 et BH n°67-197-198-199-200-201-202-203-204, propriété de Monsieur Ramazan DEMIRORS, le prix de cette aliénation étant fixé à 30 000,00 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine en date du 23 février 2024 estimant la valeur vénale de ce bien à 35 000,00 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10%,
- Vu la décision n°2024-116 en date du 28 février 2024 décidant de la préemption de ce bien par la commune au prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner conformément aux dispositions de l'article R.213-8b) du code de l'urbanisme, soit au prix de 30 000,00 euros,
- Vu l'état hypothécaire,

■ **Considérant**

L'obstacle au paiement du prix dans les délais réglementaires dû au retard pris par le notaire dans la rédaction de l'acte authentique de vente au regard des charges grevant le bien préempté,

■ **Décide**

**Article 1 :** De consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 30 000,00 euros représentant le montant total de la préemption.

**Article 2 :** D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

**Article 3 :** La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le 27/05/2024

ID : 060-216001743-20240516-DCRG240527001-AU

*SLOW*

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 16 mai 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Date de notification : \_\_\_\_\_

Date de publication sur le site de la Ville : *27/05/2024*